



CHAPITRE 157

LOI CONCERNANT LES PERTES CAUSÉES PAR L'INCENDIE D'UN PALAIS DE JUSTICE

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des palais de justice incendiés*. Titre abrégé.

2. Par proclamation publiée dans la *Gazette officielle de Québec*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, étendre à tout district ou circuit judiciaire, dans cette province, où un palais de justice a été détruit par l'incendie, les dispositions suivantes de la loi 37 Victoria, chapitre 15, pour remédier aux pertes causées par l'incendie du palais de justice de Québec; lesquelles dispositions, le ou après le jour fixé dans la proclamation, s'appliquent à tout tel district ou circuit: S. R. (1909), 3571. Dispositions applicables à d'autres districts.

1. Toute partie ou personne ou le procureur ou l'agent de toute partie ou personne intéressée dans une cause de la Cour du banc de la reine, ou dans la Cour supérieure dans le district de Québec, ou dans la Cour de circuit en la cité de Québec, dans laquelle cause un ordre aura été donné ou un jugement rendu, le ou avant le premier jour de février de l'année mil huit cent soixante-treize, pourra, si le registre original de tel ordre ou jugement a été perdu par l'incendie du palais de justice de ladite cité, demander l'enregistrement d'une copie authentique de tel ordre ou jugement, et, sur production de telle copie à cette fin, le greffier de la Cour du banc de la reine, juridiction d'appel, ou le protonotaire de ladite Cour supérieure ou le greffier de ladite Cour de circuit, devra enregistrer toute telle copie authentique dans le registre de la cour dans laquelle l'ordre a été donné ou le jugement obtenu. 37 V., c. 15, s. 1. Validité des copies enregistrées de certains documents détruits par l'incendie.

2. Avis de tel enregistrement devra être donné sans délai par la partie ou la personne qui l'aura demandé, à la partie ou à la personne affectée par le jugement ou l'ordre ou à ses représentants légaux; et, dans le cas où il est impossible de faire la signification de l'avis en la manière ordinaire, un juge de ladite Cour du banc de la reine, ou de ladite Cour supérieure, dans le district, prescrira le mode de la signification. 37 V., c. 15, s. 2. Avis de l'enregistrement. Mode de signification.

3. Toute partie ou personne intéressée dans une cause dans laquelle l'ordre aura été rendu ou un ordre donné dans ladite Cour du banc de la reine, juridiction d'appel, ou dans ladite Cour supérieure, ou dans laquelle Mode de suppléer à la production des copies qui ne

peuvent être trouvés. ladite Cour de circuit, le ou avant ledit premier jour de février de l'année mil huit cent soixante et treize, qui ne pourra produire, pour le faire

enregistrer, une copie du jugement rendu ou de l'ordre donné par l'une ou l'autre desdites cours, ainsi qu'il y est pourvu dans la section 1, pourra, —si le registre original de ce jugement ou ordre a été détruit ou perdu par ledit incendie, sur pétition adressée à un juge de ladite Cour du banc de la reine, ou à un juge de ladite Cour supérieure, après avoir donné avis à la partie adverse, en la manière ci-après requise pour les pétitions demandant la restauration des dossiers, et la preuve ayant été faite à la satisfaction du juge, soit par la déclaration écrite du juge qui a donné l'ordre ou d'un ou de plusieurs des juges de la cour qui a rendu jugement, (laquelle déclaration devra être faite par tels juge ou juges de la manière la plus complète qu'il lui ou leur sera possible) soit sur la production d'un bref d'exécution ou des extraits de registres publics ou privés, sur le serment de la partie adverse, le témoignage des procureurs qui ont représenté les parties, ou sur une preuve de toute autre nature, admissible en pareil cas, établissant le montant ou le but et l'effet du jugement ou ordre,—obtenir l'enregistrement d'un jugement ou ordre dans le registre de la cour dans laquelle le jugement a été obtenu ou l'ordre donné.

Date du jugement. Tel jugement ou ordre portera la date du jugement ou ordre original, si cette date a été constatée, et, si elle ne l'a pas été, il portera la date du premier jour juridique suivant le jour de l'incendie du palais de justice. 37 V., c. 15, s. 3; 1 Ed. VII, c. 17, s. 1, § a.

Délai pour exécution. 4. Les jugements ou ordres enregistrés en vertu des sections 1 et 3 ne seront exécutoires que quinze jours après l'avis de l'enregistrement en vertu de la section 1, ou après un même délai de la date de l'enregistrement en vertu de la section 3.

Certaine période de temps non comprise. La période de temps entre la date de l'incendie et l'enregistrement de tel jugement ou ordre ne sera pas comprise dans le délai pour en appeler.

Délai pour rapporter le bref d'appel, prolongé. Dans les causes dans lesquelles un bref d'appel n'a pas été rapporté par suite de la destruction du registre original des jugements et dans lesquelles le dossier n'aura pas été détruit, le délai pour faire le rapport sera prolongé jusqu'à vingt jours après l'enregistrement d'une copie du jugement dont appel est interjeté, dans le greffe de la cour où le dossier est déposé. 37 V., c. 15, s. 4.

Procédure *ex parte* où le dossier a été perdu. 5. Dans toute poursuite ou procédure *ex parte*, dans ladite Cour supérieure ou dans ladite Cour de circuit, dont le dossier aura été perdu ou détruit par l'incendie, avant ou après jugement, le demandeur pourra intenter une nouvelle action pour la même cause. 37 V., c. 15, s. 5.

Appel dans ces causes. 6. 1^o Dans la cause *ex parte*, dont le dossier aura été perdu ou détruit par ledit incendie, il n'y aura aucun droit d'appel du jugement, à moins que la Cour du banc de la reine ne l'ait d'abord accordé sur demande spéciale et sur la preuve fournie à la satisfaction de ladite cour que le jugement a été obtenu d'une manière irrégulière et contraire à la loi.

Avis et délai d'appel. Avis de l'intention d'appeler devra être donné dans les quinze jours qui suivront la signification de l'avis de l'enregistrement du jugement; la demande pour obtenir la permission d'appeler sera présentée au terme qui suit l'expiration desdits quinze jours.

Suspension de l'exécution. L'exécution du jugement sera suspendue en produisant au bureau du protonotaire avis de l'appel avec un certificat du service de cet avis, et en donnant cautionnement en appel.

Si appel est accordé. 2^o Si l'appel est accordé, la cour ordonnera que le dossier soit restauré, ce qui sera fait en la manière ci-après désignée.

Le défendeur devra faire émaner et signifier son bref d'appel dans les huit jours qui suivront la date du jugement, déclarant que le dossier est restauré, autrement il perdra son droit d'appel et sera condamné, sur pétition adressée à un juge de la Cour supérieure, à payer au demandeur tous les frais occasionnés par son appel, y compris ceux de la restauration du dossier.

Signification
du bref
d'appel.

30 Le demandeur, dans toute telle cause *ex parte*, sur paiement des frais, pourra en tout temps abandonner le jugement dont il aura fait faire l'enregistrement en vertu des sections 1 et 3 et instituer une nouvelle action pour la même cause.

Pouvoir du
demandeur
de recommen-
cer l'action.

40 Si le juge de la Cour supérieure, devant lequel les procédures pour la restauration du dossier ont été prises, décide qu'il ne peut être restauré, le jugement sera final et l'appel du défendeur renvoyé avec dépens, à moins qu'il n'apparaisse que la non-restauration du dossier est due à la faute du demandeur, dans lequel cas le jugement sera annulé. 37 V., c. 15, s. 6.

Si le dossier
ne peut être
restauré.

7. Dans toute cause ou procédure pendante dans la Cour supérieure ou dans la Cour de circuit, dont le dossier aura été perdu ou détruit dans l'incendie, un juge de la Cour supérieure pourra, sur pétition de l'une des parties en cause ou de leurs représentants légaux après avis donné à toutes les autres parties, ou à leurs procureurs *ad litem*, permettre à telle partie de recommencer telle cause ou procédure, ou de prendre une action pour le même objet que celui exposé dans la cause ou la procédure dudit pétitionnaire; mais telle permission ne sera pas accordée si quelque autre partie dans la cause montre, à la satisfaction du juge, qu'elle subira un tort réel et manifeste par l'institution de telle action, et qu'il est possible de restaurer ledit dossier comme il est pourvu ci-après, de manière à le faire en substance ce qu'il était avant l'incendie.

Reprise des
causes pen-
dantes.

Exception.

L'avis de telle pétition pourra être donné en les manière et forme ci-après prescrites pour l'avis d'une pétition pour la restauration d'un dossier.

Avis de la
pétition.

37 V., c. 15, s. 7.

8. Le dossier ou partie du dossier, dans une cause de la Cour supérieure ou de la Cour de circuit, qui aura été détruit par ledit incendie, pourra être restauré lorsqu'il sera possible de le faire, soit du consentement des parties, soit sur l'ordre du juge. 37 V., c. 15, s. 8.

Restauration
par consente-
ment.

9. Nul dossier ne sera considéré ni accepté comme restauré de consentement, à moins que les parties ou leurs procureurs ne déclarent par écrit qu'ils consentent à ce que le dossier ainsi refait, serve et ait le même effet que le dossier original; après quoi le juge déclarera le dossier être dûment restauré, et les procédures ultérieures dans la cause se feront en la manière ordinaire. 37 V., c. 15, s. 9.

Le consente-
ment doit
être par écrit.

10. Un ordre pour le renouvellement d'un dossier ou de partie d'un dossier dans toute cause contestée ou procédure pendante à la date dudit incendie, sera donné par un juge, sur demande par pétition de toute partie au dossier (ce dont avis régulier sera donné aux autres parties,) démontrant, à la satisfaction du juge, que la restauration est possible et nécessaire pour assurer au pétitionnaire des droits acquis qui ne sauraient être invoqués ou établis autrement. 37 V., c. 15, s. 10.

Par qui, et
comment
l'ordre de res-
tauration
peut être
obtenu.

11. Dans les causes où un jugement final a été rendu, y compris les causes inscrites pour revision ou celles dans lesquelles l'appel a été interjeté devant la Cour du banc de la reine, le dossier ou partie du dossier pourra être restauré de consentement en la manière prescrite par la section 9, ou bien le renouvellement pourra en être ordonné par le juge en la manière voulue par la section 10.

Dossiers des
causes qui
peuvent être
restaurés.

- Effet de chose jugée dans certains cas. Si le juge décide que le dossier ou la substance du dossier ne peut être restauré, et que l'impossibilité d'une telle restauration n'est pas attribuable à la faute ou à la négligence de la partie qui a obtenu jugement ledit jugement aura la force et l'effet de chose jugée. S'il déclare que le dossier ne peut être restauré par la faute ou la négligence de la partie, le jugement sera annulé. 37 V., c. 15, s. 11.
- Délais de la demande de restauration. 12. Toute partie qui a appelé ou qui doit appeler d'un jugement rendu avant l'incendie, dans une cause dont le dossier a été perdu ou détruit, sera tenue de commencer ses procédures pour restaurer le dossier, dans les six mois qui suivront la date de l'avis de l'enregistrement du jugement, en vertu des sections 2 et 3; à défaut de quoi elle perdra son droit d'appel. 37 V., c. 15, s. 12.
- Procédures sur restauration. Juge qui en prend connaissance. 13. Les procédures, pour restaurer un dossier, seront les suivantes:
10 Le juge qui a rendu le jugement original devra seul prendre connaissance de la pétition et des procédures qui s'y rapportent, et, dans le cas de mort, de maladie ou d'absence de ce juge, la pétition sera présentée et les procédures subséquentes se feront devant un autre juge de la cour de la juridiction originale.
La promotion du juge à une autre cour ne sera pas une raison d'incompétence à cet égard.
- Cas de procès par jurés. S'il y a eu procès par jurés dans la cause, la pétition sera présentée au juge qui a présidé au procès et sera jugée par lui, ou, dans le cas de mort, de maladie ou d'absence de ce juge, par un des juges qui ont rendu jugement sur le verdict.
- Juge détermine les délais. 20 Le juge pourra prescrire les délais dans lesquels les dossiers devront être restaurés, ou dans lesquels les procédures incidentes de cette restauration devront être faites, et il pourra prolonger ces délais ou forelore toute partie qui n'aura pas procédé avec la diligence convenable.
- Ses pouvoirs quant à la preuve. Il pourra aussi, pour l'examen des parties ou de leurs procureurs ou de leurs témoins ou la production de copies de documents appartenant au dossier perdu, donner les ordres qui contribueront le plus à assurer les droits et à protéger les intérêts de toutes les parties intéressées, et à donner suite au jugement prescrivant la restauration de dossier.
- Remplacement des dépositions perdues. 30 Toute déposition perdue ou détruite par l'incendie pourra être remplacée soit par une copie écrite ou imprimée, copie dont l'exactitude sera admise ou démontrée à la satisfaction du juge, soit en réassignant les témoins examinés.
- Notification des parties intéressées. 40 La pétition par laquelle des procédures doivent être instituées en vertu du présent acte sera signifiée à toutes les parties dans la poursuite ou la procédure originale, ou à leurs procureurs *ad litem*, et ils auront les mêmes délais sur cette pétition que ceux qui sont accordés sur les brefs d'assignation émanés par la Cour de circuit.
- Mode de signification en certains cas. Lorsque la pétition ne pourra être signifiée en la manière ordinaire le juge donnera au sujet de ladite pétition, tel ordre qui lui paraîtra juste et convenable.
- Décès d'une des parties. 50 Si une des parties est décédée ou a changé d'état civil, la pétition sera présentée par le représentant de ladite partie ou par la personne qui aura droit de reprendre l'instance, ou leur sera signifiée.
- Mode de restauration des procédures en appel. 60 Les procédures faites et prises dans la Cour d'appel pourront être restaurées sur pétition, en les manière et forme qui pourront être prescrites par un juge de cette cour. 37 V., c. 15, s. 13.
- Procédures ultérieures à la restauration. 14. Si le jugement déclare que le dossier a été complètement restauré ou que la substance en a été rétablie, toute procédure ultérieure relative audit dossier sera faite d'après les règles ordinaires. 37 V., c. 15, s. 14.

15. Si le jugement déclare que le dossier n'a pas été renouvelé en entier ou en substance, il sera fait mention de la différence entre le nouveau dossier et l'ancien et si l'on peut taxer quelqu'une des parties de négligence. Dossiers incomplets.
37 V., c. 15, s. 15.

16. Le droit d'appel existera, en la manière ordinaire, de tout jugement final sur la demande de restauration d'un dossier ou la permission d'intenter une nouvelle action pour la même cause. Appel du jugement pour restauration.
37 V., c. 15, s. 16.

17. 1^o La partie perdante sera tenue de payer tous les frais de restauration du dossier occasionnés par l'incendie, en sus de ceux de la poursuite ou procédure originaire, et les frais seront taxés sur une preuve secondaire ou autre, à la satisfaction du protonotaire. Frais contre le perdant.

2^o Les honoraires des procureurs dans les procédures pour restaurer un dossier seront la moitié de ceux accordés dans l'action ou la procédure jusqu'au degré où le renouvellement est effectué. Honoraires des procureurs.
37 V., c. 15, s. 17.

18. 1^o Il ne sera imposé aucune taxe ou aucun honoraire d'office et il ne sera pas nécessaire d'apposer des timbres sur aucune pièce d'une action renouvelée ou sur une pétition demandant la permission de renouveler ladite action, ni sur une procédure prise pour refaire un dossier perdu, ou pour, ou sur une copie de bureau d'un document destiné à remplacer un document déjà produit et détruit; pourvu que le protonotaire ou le greffier ait donné un ordre à cet effet, ordre qu'il sera tenu de donner sur production d'un affidavit de la partie ou de son procureur, concernant la perte du dossier et le degré de la procédure, lors de l'incendie, ou concernant la perte du document que l'on désire remplacer. Exemption de taxes, honoraires et timbres.

2^o Une brève mention de l'exemption de tels honoraires, taxe et timbres judiciaires doit être faite sur le document auquel l'ordre s'applique comme ayant été préparé en vertu du présent acte, et elle sera signée par le greffier ou le protonotaire qui l'aura accordée. Mention requise.
37 V., c. 15, s. 18.

19. La période de temps comprise entre la destruction de la cour et des archives et le premier jour de septembre de l'année suivante, en autant qu'il s'agit de procédures et d'affaires devant la Cour du banc du roi, la Cour supérieure et la Cour de circuit du district, qui se rapportent aux dossiers détruits, en tout ou en partie, par l'incendie, est exclue de l'opération des articles 1040, 1550, 1998, 1999, 2242, 2243, 2250, 2251, 2252, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2267 et 2268 du Code civil, et des articles 279, 1065, 1175, 1178, 1179, 1209 et 1211 du Code de procédure civile; et relativement auxdits articles du Code civil et du Code de procédure civile, ledit premier jour de septembre sera considéré comme étant le jour suivant immédiatement le jour où ladite cour et ses archives ont été détruites. Dispositions non applicables pour une certaine période.
37 V., c. 15, s. 19; 1 Ed. VII, c. 17, s. 1, § b.

20. Le fait qu'une action ou une procédure dans laquelle le dossier a été perdu ou détruit par l'incendie, était pendante lors de l'incendie, ne doit pas être invoqué à l'encontre d'une nouvelle action ou procédure pour la même cause, instituée en vertu des dispositions du présent acte. Renouvellement de l'action.
37 V., c. 15, s. 20.

21. Toute nouvelle poursuite ou procédure en vertu du présent acte, doit être considérée comme une continuation de la précédente cause ou procédure, de manière à suspendre ou interrompre toutes prescriptions et limitations; et aussi relativement à la règle que toute action, poursuite, cause ou procédure doit être décidée suivant les droits relatifs des parties existant à l'époque où cette action, poursuite, cause ou procédure a été instituée ou autrement commencée, et aussi conformément à la teneur des articles 84 et 85 du Code de procédure civile, dans les causes *ex parte*, Nouvelle procédure continue d'interrompre les prescriptions, etc.

- dans lesquelles la signification du bref original de sommation a été faite au défendeur en personne. 37 V., c. 15, s. 21.
- Validité de la copie du dossier d'une cause portée au Conseil privé. 22. Dans toutes les causes dans lesquelles il y a eu appel à Sa Majesté en son Conseil privé, une copie dûment certifiée du dossier ou de partie du dossier, imprimée conformément à la pratique en ces sortes d'appel, pourra être produite au bureau du greffier de la Cour du banc de la reine, juridiction d'appel, sur demande adressée à un juge de cette cour, par une partie ou une personne intéressée dans la cause, et la copie ainsi produite aura le même effet qu'aurait eu le dossier original s'il n'avait pas été perdu ou détruit. 37 V., c. 15, s. 22.
- Validité de la copie d'un dossier déjà délivrée pour appel. 23. Dans toutes les causes dans lesquelles, en tout temps avant le premier jour de février de l'année mil huit cent soixante-treize, le greffier de la Cour du banc de la reine, juridiction d'appel, aura délivré à la partie appelant à Sa Majesté, en son Conseil privé, une copie du dossier et des procédures jusqu'au jugement inclusivement qui accorde appel à Sa Majesté, nonobstant le fait que le dossier original et toutes les procédures faites à la suite de l'octroi dudit appel ont été détruits par ledit incendie, ladite copie ou une copie imprimée de la copie du dossier sera certifiée, et, à toutes fins et intentions, servira et sera tenue et considérée comme copie du dossier et des procédures que la loi exige de transmettre dans un appel au Conseil privé, pourvu qu'elle soit accompagnée d'un certificat du juge ou du greffier attestant qu'un cautionnement avait dûment été donné avant l'incendie. 37 V., c. 15, s. 23.
- Proviso. 24. Lorsque, à raison de la destruction du dossier, on ne pourra se procurer un mémoire de frais conforme dossier, le greffier de la Cour d'appel, le protonotaire de la Cour supérieure, ou le greffier de la Cour de circuit admettra une preuve secondaire des procédures faites dans cette cause et taxera les frais d'après cette preuve. 37 V., c. 15, s. 24.
- Mode de faire les mémoires de frais sur le dossier perdu. 25. Il sera du devoir de tout shérif lorsqu'il en sera requis par un ordre d'un juge, de faire un nouveau rapport d'un bref d'exécution à lui adressé et dont le rapport original a été détruit par ledit incendie, sur lequel nouveau rapport les mêmes procédures que celles qui auraient pu être prises sur le rapport original pourront être adoptées. 37 V., c. 15, s. 25.
- Nouveau rapport des brefs d'exécution par le shérif. 26. Tout membre du clergé ayant la garde légale d'un registre de baptêmes, de mariages et de décès pour l'année mil huit cent soixante et douze, devra, s'il en est requis par le protonotaire, déposer au bureau de ce dernier, une copie certifiée dudit registre, et tout extrait de cette copie certifiée du registre fait par le protonotaire fera preuve de la même manière que s'il était fait d'un registre en double, à moins qu'il ne soit contesté par un affidavit attestant que l'original est différent. 37 V., c. 15, s. 26.
- Dépôt de copie des registres de baptêmes, etc. 27. Les bureaux des différents officiers de justice qui ont été tenus en divers endroits depuis la date dudit incendie, sont, par le présent, déclarés y avoir été tenus légalement, et tous les actes et devoirs faits et accomplis dans ces bureaux sont aussi valides que s'ils avaient été faits et accomplis dans le palais de justice dudit district. 37 V., c. 15, s. 27.
- Valeur des extraits de cette copie. 28. Dans tous les cas non prévus et auxquels il n'est pas pourvu par cet acte, le juge, sur une requête sommaire présentée par une partie intéressée et sur preuve satisfaisante, pourra donner tel ordre ou accorder telle aide qu'il jugera opportun et suivant que la nature de la cause le requerra. 37 V., c. 15, s. 28.
- Validité des actes des officiers de justice faits à différents endroits. 29. Les actes des officiers de justice faits à différents endroits, depuis la date dudit incendie, sont, par le présent, déclarés y avoir été tenus légalement, et tous les actes et devoirs faits et accomplis dans ces bureaux sont aussi valides que s'ils avaient été faits et accomplis dans le palais de justice dudit district. 37 V., c. 15, s. 29.
- Cas non prévus. 30. Dans tous les cas non prévus et auxquels il n'est pas pourvu par cet acte, le juge, sur une requête présentée par une partie intéressée et sur preuve satisfaisante, pourra donner tel ordre ou accorder telle aide qu'il jugera opportun et suivant que la nature de la cause le requerra. 37 V., c. 15, s. 30.